

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 11

Artikel: L'augmentation des droits de douane français sur les produits horlogers
Autor: Chambre de commerce suisse en France
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888173>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'augmentation des droits de douane français sur les produits horlogers

Un projet de loi n° 11.847 a été déposé le 9 novembre sur le bureau de l'Assemblée nationale portant ratification du décret du 8 novembre modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

En voici le texte :

Exposé des motifs

« Mesdames, Messieurs,
« L'industrie horlogère est une industrie essentielle en raison de son importance pour la défense nationale.
« En outre, en France, elle a aussi un rôle social considérable étant donné la main-d'œuvre qu'elle emploie.
« Depuis longtemps, notre industrie horlogère se plaignait d'être insuffisamment protégée par le tarif douanier. Elle faisait valoir que les principaux pays étrangers appliquent à l'horlogerie des droits plus élevés que ceux du tarif français : le Royaume-Uni, en effet, lui applique des droits de 33 1/3 % *ad valorem*, et les États-Unis, des droits allant jusqu'à 60 %.
« C'est pourquoi le Gouvernement français a estimé nécessaire de relever notre tarif des douanes dans ce domaine, en vertu de l'article 8 du Code des douanes.
« Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de cet article, qui précise que les décrets doivent être présentés sous forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations le projet de loi ci-après :

Projet de loi

« Le Président du Conseil des Ministres,
« Le Conseil d'État (Commission permanente) entendu,
« Le Conseil des Ministres entendu,
« Décrète :
« Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

« Est ratifié et converti en loi le décret n° 55-1447 du 8 novembre 1955 portant relèvement des droits de douane d'importation applicables à l'horlogerie.
« Fait à Paris, le 9 novembre 1955.

« Signé: Edgar FAURE.

« Par le Président du Conseil des Ministres :
« Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
« Signé: Pierre PÉLIMLIN.
« Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
« Signé: André MORICE.
« Le Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques,
« Signé: GILBERT-JULES. »

Les motifs invoqués pour expliquer ce projet de loi appellent de notre part les observations que voici :

1. L'ARGUMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

L'importance de l'industrie horlogère pour la défense nationale est une question très controversée. Le Président Eisenhower avait invoqué le même argument pour relever les droits de douane sur les mouvements de montres, mais depuis lors le Département de la défense des États-Unis a publié les résultats de l'enquête approfondie à laquelle il s'est livré, d'où il ressort que l'industrie horlogère n'est pas essentielle à la défense nationale, les mécanismes horaires utilisés dans l'armée pouvant être fabriqués par d'autres industries. Voici les conclusions de ce rapport daté du 26 avril 1954 :

« Bien que les installations de l'industrie de la montre empierrée qui ont été visitées représentent clairement une excellente et désirable capacité de production, les besoins du Département de la défense en potentiel industriel démontrent nettement qu'aucun traitement spécial ou préférentiel n'est nécessaire pour cette industrie. Il est vrai qu'aucune autre industrie ne peut démontrer de manière concluante qu'elle est à même de produire des montres empierrées ou des chronomètres. Toutefois, les besoins du Département de la défense en articles de ce genre sont insignifiants.

« D'après la liste des producteurs et des sources actuelles de production envisagées, il est clair que les fabricants n'appartenant pas à l'industrie de la montre empierrée, ni même au groupe horloger, sont capables de produire des fusées mécaniques à temps et les dispositifs de sécurité du détonateur.

« Chaque pièce est aussi produite par une entreprise autre qu'une fabrique de montres empierrées. Par conséquent, bien que l'industrie de la montre empierrée constitue un potentiel exceptionnel, il n'y a en aucun cas un besoin unique de celui-ci dans le programme des fusées. »

En ce moment, des commandes « off shore » de mécanismes horaires pour fusées ont été passées en France principalement à trois usines, dont deux sont étrangères à la fabrication de montres, alors que la troisième exécute ces dispositifs dans ses ateliers de mécanique générale et non pas dans ses ateliers d'horlogerie.

Relevons en passant que la France a le privilège, contrairement aux États-Unis et à l'Angleterre par exemple, de disposer d'une frontière commune avec la Suisse et qu'en cas de conflit armé l'industrie horlogère suisse serait en mesure, comme cela a été le cas au cours de la première guerre mondiale et en 1939-1940, de lui livrer certains matériels nécessaires à son industrie d'armement.

Toutefois, l'évolution récente des armements fait que l'industrie horlogère ne peut plus être considérée comme essentielle à la défense nationale. En effet, l'électronique tend à remplacer de plus en plus la fine mécanique, les « fusées-radar » se substituant aux fusées horaires.

2. L'ARGUMENT SOCIAL

En ce qui concerne le rôle social de l'industrie horlogère de petit volume, relevons qu'elle compte en France en tout 8.000 personnes, dont 5.000 sont employées à la fabrication d'ébauches et de pièces détachées et 3.000 à la fabrication ou à l'assemblage des montres. Ces 3.000 ouvriers et employés travaillant à la fabrication des montres proprement dite réalisent une production de l'ordre de 4 millions de montres; l'importation porte actuellement, on le sait, sur 170.000 montres et la Suisse voudrait revenir au chiffre d'avant-guerre qui était de 360.000, ce qui représente entre 4 et 9 % de la production française. Celle-ci ne serait donc pas mise en péril par les importations de montres suisses, d'autant plus que les montres françaises et les montres suisses importées légalement sont de genre, de qualité et de prix différents et ne s'adressent pas à la même clientèle.

Nous pensons, au contraire, qu'une augmentation des importations de montres suisses permettrait, par un effort commercial accru, de ranimer la vente des articles horlogers et profiterait aussi bien à l'horlogerie française qu'à l'horlogerie suisse et au commerce de la montre en général.

Bien plus, l'argument social ne pourrait éventuellement s'appliquer qu'à la fabrication proprement dite, et l'on ne doit pas oublier les intérêts du commerce de gros et de détail qui emploie au total davantage d'horlogers que la fabrication et fait vivre en plus de très nombreux employés : de l'avis unanime des détaillants-spécialistes, les montres suisses sont essentielles pour assurer l'équilibre de leurs affaires.

3. L'ARGUMENT TIRÉ DE LA COMPARAISON AVEC D'AUTRES PAYS

La comparaison avec les droits perçus aux États-Unis n'est pas pertinente parce que la classe des montres de fabrication américaine se rapproche davantage des montres suisses que ce n'est le cas pour la France.

Au reste, il n'est pas exact de parler de « droits allant jusqu'à 60 % ». En effet, les U. S. A. appliquent des droits spécifiques dont l'incidence est d'autant plus lourde que les montres importées sont moins chères. Une montre suisse du type couramment exporté en France acquitte un droit dont l'incidence est de 25 à 30 % de sa valeur franco-frontière. Ce n'est que dans le cas de montres très bon marché que l'incidence des droits américains peut aller jusqu'à 60 %. Or, la France, on le sait, n'importe pas de telles montres.

Quant à la Grande-Bretagne, son industrie horlogère a été pratiquement créée de toutes pièces après la guerre, et elle a demandé à bénéficier encore pour quelque temps d'une protection spéciale; au reste, le droit de 33 1/3 % n'est pas spécifiquement horloger, mais s'applique à tous les secteurs d'importation.

Rappelons, au surplus, que les États-Unis importent plus de 10 millions de montres et mouvements suisses par année, que la Grande-Bretagne accorde

à la Suisse un contingent contractuel qui permet, bon an mal an, une importation de l'ordre de 1 million et demi de montres et mouvements et la France moins de 200.000.

Il n'est pas sans intérêt, d'autre part, de situer le tarif douanier français par rapport à ceux de deux autres pays européens producteurs de montres : l'Allemagne et l'Italie. À vrai dire ce dernier pays n'a aucune industrie horlogère très peu développée, spécialisée dans la fabrication des montres Roskopf.

Les droits de douane allemands ont été fixés dans un accord germano-suisse aux taux suivants :

- 7 % sur les montres et mouvements;
- 3 % sur les fournitures.

Un accord tarifaire italo-suisse a fixé de son côté les droits suivants à l'importation d'horlogerie suisse :

- 3 % à 5 % sur les montres;
- 4 1/2 % sur les mouvements et ébauches;
- 10 % sur les fournitures.

Enfin, une comparaison entre plusieurs tarifs douaniers ne reflète pas la réalité si elle ne s'attache qu'à définir les droits de douane et fait abstraction des taxes perçues à l'importation. Or, si l'on tient compte de tous les droits et taxes qui grèvent l'importation, on s'aperçoit qu'une montre de 100 francs acquitte 62 francs en France, 55 francs en Grande-Bretagne, 48 francs aux États-Unis, 13 francs en Allemagne et 8 francs en Italie.

LES DROITS DE DOUANE APPLIQUÉS AUX MONTRES SUISSES

	FRANCE	ALLE- MAGNE	ITALIE	GRANDE- BRE- TAGNE	U. S. A. (1)
I. Droits de douane					
Montres métal	30 %	7 %	5	33 1/3 %	25-30 %
Montres or . .	25 %	7 %	3	33 1/3 %	10-20 %
Mouvements . .	30 %	7 %	4,5	33 1/3 %	25-30 %
Ébauches . . .	18-25 %	3 %	4,5	33 1/3 %	
Fournitures . .	15-25 %	3 %	10 (2)	33 1/3 %	
II. Charge totale (3)	62,1 %	13 %	8 %	55 %	48 %

(1) Incidence approximative des droits spécifiques sur la valeur des pièces importées.

(2) Sauf les ressorts qui paient 3 %.

(3) Droits de douane et taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux montres métal.

Les motifs invoqués à l'appui d'un rehaussement des droits de douane français sur les montres ne nous paraissent donc guère convaincants.

Voyons cependant si d'autres arguments pourraient être avancés pour justifier la mesure qui vient d'être prise.

4. L'AUGMENTATION DES CONTINGENTS HORLOGERS DANS L'ACCORD FRANCO-SUISSE DU 29 OCTOBRE 1955

L'accord franco-suisse du 29 octobre 1955 a porté le contingent d'importation de montres et mouvements suisses dans la Métropole française de 11.275.000 francs suisses qu'il était en 1951 à 11.900.000 francs, ce qui représente une augmentation de 5,5 %.

En contrepartie, les droits de douane français sur les montres subissent une majoration qui varie entre 100 et 150 %, ceux sur les mouvements une majoration de 66 2/3 %.

La disproportion est flagrante entre ces deux décisions. Elle apparaît plus inéquitable encore si l'on calcule le nombre de pièces importables théoriquement à l'aide des deux contingents précités en leur appliquant le prix moyen des montres et mouvements suisses exportés en France en 1952 (50,90 fr. s.) et en 1954 (58,40 fr. s.) : le contingent du 8 décembre 1951 correspondait à 220.000 unités, celui du 29 octobre 1955 à 204.000. Ce n'est donc pas une augmentation, mais une diminution des possibilités d'importation que consacre l'accord du 29 octobre 1955 par rapport à celui du 8 décembre 1951. La majoration des droits ne peut être justifiée de cette façon.

Notons à ce propos que la Chambre de commerce suisse en France avait demandé — pour tenir compte à la fois des intérêts de l'horlogerie française qui désire être protégée contre l'importation de montres de prix modique, et de l'horlogerie suisse qui aspire à une libération progressive des importations françaises d'horlogerie — que l'accord franco-suisse introduise la notion de « prix plancher », les montres d'un prix inférieur à 60 francs suisses étant régies par un contingent, les autres étant libérées. L'abandon de ce système a causé une grave déception aux importateurs d'horlogerie suisse en France et renforce le sentiment d'injustice qu'ils éprouvent devant le relèvement des droits de douane qui leur sont appliqués.

On ne peut non plus invoquer certaines clauses confidentielles de l'accord du 29 octobre, car elles résultent d'un échange de concessions réciproques qui ont été jugées équivalentes par les négociateurs français et suisses.

Il faut chercher ailleurs la justification du décret du 8 novembre.

5. LA COMPARAISON AVEC LES TARIFS D'AVANT-GUERRE

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6.160 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, annexé au procès-verbal de la séance du 12 mai 1953 de l'Assemblée nationale, nous lisons à propos du tarif douanier français du 16 décembre 1947 :

« Le nouveau tarif douanier a été élaboré en traduisant aussi exactement que possible en droits *ad valorem* l'incidence protectrice résultant tant des droits spécifiques de notre ancien tarif que des mesures de contingentement d'avant-guerre. »

L'importation d'horlogerie était libre avant la guerre. Voyons donc quelle était l'incidence des droits de douane spécifiques sur la valeur des articles importés.

Les montres métal ancre acquittaient un droit spécifique de 5 francs par pièce; leur prix moyen, d'après la statistique douanière suisse pour l'année 1937, s'établissait à 104,40 fr. fr.; l'incidence était donc de 4,78 % sur la valeur. Le tarif de 1947 a triplé cette incidence; celui de 1955 la multiplie par 6,3.

Le même calcul fait ressortir une majoration analogue pour les montres or sans complication de système et une augmentation encore plus forte pour les montres avec complication.

6. LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER L'INDUSTRIE HORLOGÈRE FRANÇAISE

L'exposé des motifs de 1956 poursuit :

« Il a été procédé, par ailleurs, à certains aménagements de droits, notamment afin de donner une protection raisonnable à des fabrications qui n'existaient pas avant la guerre ou n'existaient qu'à l'état embryonnaire et que le Gouvernement avait décidé de créer ou de développer. »

C'est bien dans cette catégorie que se classe l'industrie horlogère française qui bénéficie, on le sait, de la sollicitude toute particulière de son gouvernement.

Comment savoir par ailleurs si l'on peut parler d'une protection « raisonnable »? Le même exposé des motifs nous en donne la réponse, pensons-nous, lorsqu'il dit que la « Commission de revision douanière » a été « créée par le décret du 19 janvier 1950 en vue de déterminer pour chaque catégorie de produits la marge de protection nécessaire, compte tenu des conditions de production et du niveau des prix étrangers ».

Ainsi la comparaison entre le prix des montres suisses et françaises nous donnera-t-elle peut-être l'explication de cette protection accrue accordée à la production française. On sait en effet que le gouvernement des U. S. A. a majoré récemment les droits d'importation sur les montres afin d'amener les montres suisses à parité de prix avec les montres de fabrication américaine.

Or, le prix moyen des montres et mouvements suisses exportés en France en 1954 a été, nous venons de le voir, de 58,40 fr. s., ce qui, au cours officiel de 81 francs français pour 1 franc suisse, donne un prix franco-frontière moyen de 4.730 francs français et un prix de vente au public, compte tenu des droits de douane antérieurs au 8 novembre, des taxes et des marges usuelles aux stades du gros et du détail, de 16 à 18.000 francs français, ceci pour les montres en métal commun exclusivement. Or, le prix de vente moyen des montres françaises est de l'ordre de 6.000 francs, les montres courantes variant entre 3.000 et 7.000 francs, les montres de marque entre 12.000 et 15.000 francs.

On ne peut donc parler d'une disparité de prix au détriment, mais au profit des montres françaises. Ici encore, le décret du 8 novembre apparaît injustifié.

NOUVEAUX DROITS DE DOUANE FRANÇAIS SUR LES PRODUITS HORLOGERS

POSITION DOUANIÈRE	ARTICLES	DROITS EN %		
		ancien	nouveau	augmentation
1896 A-B	Montres avec boîtes platine, or, argent	10	25	150
	— avec boîtes en plaqué-or.	12	30	150
	— avec boîtes en autres matières.	15	30	100
1896 C	Compteurs de temps	15	30	100
ex 1902	Réveils et pendulettes de petit volume	15	30	100
1904	Mouvements de petit volume.	18	30	66,6
ex 1908	Ébauches de petit volume :			
	— à système Roshopf.	12	25	108
	— à ancre ou cylindre	15	25	66,6
	— compliquées.	12	18	50
1909 D	Pièces de rouage (roues, pignons, ancras, axes, tiges de remontoirs) finies ou non	18	25	39
1909 F	Roues et pignons engrenant ensemble, minuteriers.	18	25	39
ex 1909 H	Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de petit volume, avec échappement :			
	— roshopf	10	15	50
	— ancre	18	25	39

COMPARAISON AVEC LE TARIF D'AVANT-GUERRE

POSITION DOUANIÈRE		PRODUITS	TARIF D'AVANT-GUERRE			TARIF 1947		TARIF 1955		
1939	1947		Prix 1937	Tarif à la pièce	Incidence ad valorem	Taux	Majo- ration sur 1939	Taux	Majo- ration sur 1947	Majo- ration sur 1939
			fr. fr.		%	%	%	%	%	%
500 ter A-B	1896 A	Montres métal ancre sans compli- cation de système	104,40	5	4,78	15	214	30	100	527
500 B	1896 A	Montres or ancre sans complica- tion de système	624	19	3,04	10	229	25	150	722
501 ter A-B	1896 B	Montres métal ancre avec compli- cation	251,60	8	3,18	15	372	30	100	843
500 B	1896 B	Montres or ancre avec complica- tion	1.025	24	2,34	10	327	25	150	968
499	1904	Mouvements ancre sans compli- cation	114,50	9	7,86	18	129	30	66,6	282
499	1904	Mouvements ancre avec compli- cation	280	15	5,36	18	236	30	66,6	460

7. LES DROITS DE DOUANE FRANÇAIS SUR LES MONTRES NE SONT PAS CONSOLIDÉS

Reste l'argument le plus simple : le fait du prince. La France a consolidé toute une série de positions douanières lors des conférences du G. A. T. T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de Genève, Annecy et Torquay. La Suisse n'étant pas partie contractante au G. A. T. T., elle n'a pas pu demander la consolidation des droits de douane sur les montres, dont la France a la libre disposition. Le décret du 8 novembre 1955, non seulement n'a pas fait l'objet de négociations entre la France et la Suisse, mais n'a en aucune manière reçu l'acquiescement des autorités suisses. C'est pourquoi ce geste, venant immédiatement après six mois de négociations difficiles et la conclusion de l'accord du 29 octobre, a été jugé en Suisse particulièrement inamical. Il place en tout cas les négociateurs suisses dans une position très délicate. Il est d'autant plus surprenant lorsqu'on songe que l'Ambassadeur de France à

Washington a été chargé, il y a un an, de protester contre l'augmentation des droits de douane américains sur les mouvements de montres importés.

Depuis longtemps, notre Chambre de commerce demande que des négociations tarifaires aient lieu entre la France et la Suisse, qui auraient permis de consolider une partie de nos droits, et en particulier sans doute ceux sur les produits horlogers. Ces négociations avaient été prévues, dans l'accord du 8 décembre 1951, pour le deuxième semestre 1952, mais des préoccupations plus pressantes se sont opposées à la réalisation de ce projet. Il est urgent, maintenant que le régime contractuel de nos échanges est réglé pour deux ans, qu'une entente intervienne également sur le plan tarifaire. Mais sans attendre des négociations générales qui nécessitent une longue préparation, il est indispensable que des pourparlers s'ouvrent immédiatement, en vue de faire rapporter le décret du 8 novembre majorant les droits de douane français sur les produits horlogers.

**NOUVEAU DROIT DE DOUANE SUR LES MONTRES
EN ACIER OU PLAQUÉ-OR**

Valeur franco-frontière	fr. s.	100
Douane	«	30
T. V. A. 24 % sur fr. 130		31,20
Droit de timbre 3 % sur fr. 30		0,90
		162,10

Incidence effective sur le prix franco-frontière : 62,10 %
 Une montre française, de son côté, est taxée à : 24 %
 Différence à la charge des montres étrangères : 38,10 %

8. CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES

Le précédent américain permet de se faire une idée assez précise des répercussions probables de la récente augmentation des droits de douane français sur les produits horlogers. Elles ne semblent pas devoir être conformes au but poursuivi par les auteurs du décret du 8 novembre.

La première conséquence sera une augmentation du prix de vente des montres suisses, de 15 % environ, dont le consommateur fera les frais. Les fournitures de fabrication subissant elles aussi une élévation de droits, les montres françaises suivront vraisemblablement le mouvement, à une époque où le gouvernement français s'efforce par tous les moyens d'enrayer l'inflation.

En second lieu, le relèvement des droits de douane aura pour effet d'encourager la contrebande. On sait que les montres sont l'un des articles qui échappent le plus facilement aux contrôles douaniers. Les importations clandestines ont toujours été importantes en France depuis la guerre, en particulier du fait de la modicité des contingents contractuels. Une prime de 62 % est désormais offerte aux contrebandiers (30 % de droits, 24 % de T. V. A., 3 % de droit de timbre. Voir ci-dessus). Or, tout le monde pâtit de ces importations frauduleuses : les horlogers suisses qui ne contrôlent pas ce trafic et voient baisser le prestige de la montre suisse du fait de la mauvaise qualité des articles passés « sous les sapins » ; les importateurs, les grossistes et les détaillants français qui voient leur échapper une partie du marché ; le Trésor qui perd des recettes fiscales ; enfin et surtout les fabricants français de montres. En effet, les montres de marques n'entrent pratiquement pas en contrebande parce qu'elles sont trop facile à repérer ; ce sont donc des montres courantes, sans marque, en concurrence directe avec les montres françaises, qui alimentent le trafic clandestin. En demandant une majoration des droits de douane, l'industrie horlogère française a par conséquent travaillé contre tous, mais plus particulièrement contre elle-même.

Il est une forme spéciale de contrebande que la

récente majoration des droits de douane va encourager très spécialement : c'est l'achat de montres suisses dans les pays limitrophes par les touristes français. La différence est telle, entre les prix de détail en France et en Suisse, en Belgique, en Allemagne ou en Italie, que les magasins d'horlogerie français risquent de voir fondre peu à peu leur clientèle, aussi bien étrangère que française. D'où pertes de recettes pour le commerce français et pour le Trésor.

Sur le plan psychologique, la mesure prise par le gouvernement français pourrait être lourde de conséquences. L'atmosphère de détente créée en Suisse par l'accord du 29 octobre a fait place à une grande nervosité et un vif mécontentement, peu favorables à l'aboutissement des pourparlers qui doivent encore avoir lieu dans ce secteur. Et pour qui connaît la lutte acharnée que se livrent les producteurs français, allemands, italiens, belges, britanniques pour la conquête du marché suisse, il apparaît évident que ce mécontentement profitera en dernière analyse aux concurrents de la France, pour qui la Suisse est cependant un client de première importance.

CONCLUSION

On constate que le relèvement des droits de douane d'importation sur les produits horlogers auquel le gouvernement français a procédé le 8 novembre soulève de graves objections. D'une part sa raison d'être est contestable puisqu'il ne se justifie ni par les exigences de la défense nationale, ni par celles du marché du travail, ni par un déséquilibre avec les droits de douane appliqués par d'autres pays, ni par une augmentation des contingents d'importation de montres suisses en France, ni par un besoin de protection de l'horlogerie française dû par exemple à une disparité de prix à son détriment. D'autre part, il est contraire à l'intérêt du commerce de la montre, de l'État et de l'industrie horlogère française elle-même, ses inconvénients étant encore aggravés par le moment et les formes dans lesquels il a été adopté.

Ces multiples inconvénients ont-ils au moins pour contrepartie une protection accrue de l'horlogerie française ? Même pas. Le contingent constitue pour elle une garantie qui ne peut être renforcée par les droits de douane. Le nombre de montres importées en France ne s'en trouvera vraisemblablement pas diminué d'une unité.

On peut donc affirmer que le relèvement des droits d'entrée sur les produits horlogers est à la fois inutile du point de vue de la protection de l'industrie française et nuisible au consommateur, au fisc et au commerçant.

C'est pourquoi nous voulons espérer qu'un examen approfondi du problème amènera l'Assemblée nationale à reconsidérer la question.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE